



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Février 2026

Les congés paternité au régime agricole en 2023

Christophe LAMBOU

En 2023¹, 14 082 ressortissants du régime agricole ont bénéficié d'au moins un congé paternité, soit une baisse de 6,8 % par rapport à 2022. Cette diminution peut en grande partie être attribuée au recul du nombre de naissances, tous régimes confondus, de 6,6 %, constaté en France entre 2022 et 2023.

Baisse du nombre de bénéficiaires d'un arrêt paternité en 2023

14 082 ressortissants du régime agricole ont bénéficié d'au moins un congé paternité ayant débuté en 2023 dont 11 747 salariés (83,4 % des bénéficiaires) et 2 335 non-salariés (16,6 % des bénéficiaires).

Ces effectifs (*tableau 1*) sont en baisse par rapport à 2022 pour les deux régimes agricoles (de 6,5 % pour les salariés agricoles et de 8,1 % pour les non-salariés, soit - 6,8 % pour l'ensemble du régime agricole).

¹ - Un arrêt paternité est décompté au titre de l'année 2023 si le premier jour d'arrêt est au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, et au plus tard le 31 décembre 2023, que ce premier jour d'arrêt corresponde au premier jour de la partie obligatoire indemnisée par la MSA de l'arrêt paternité, ou au premier jour de l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant (en général 3 jours après la naissance de l'enfant).

CCMSA - Direction des Statistiques et de la Science des données (DSSD)
19, rue de Paris - CS 50070 - 93013 BOBIGNY Cedex
Site internet : statistiques.msa.fr

- Directrice de la publication : Nadia Joubert - joubert.nadia@ccmsa.msa.fr
- Rédacteur en Chef : David Foucaud - foucaud.david@ccmsa.msa.fr
- Département Analyses et prévisions des données de santé : Annie Nourry - nourry.annie@ccmsa.msa.fr
- Service Analyse conjoncturelle : Claire Raoult - raoult.claire@ccmsa.msa.fr
- Rédacteur : Christophe Lambou - lambou.christophe@ccmsa.msa.fr
- Pôle Publications et valorisation / Diffusion : Claudine Gaillard - gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr



Baisse moins marquée du montant de prestations paternité versé en 2023

27,4 millions d'euros de prestations paternité ont été versés aux bénéficiaires, soit un recul de 3,1 % par rapport à 2022. Par régime, ce sont 18,5 millions d'euros de prestations paternité qui ont été versés aux bénéficiaires salariés d'arrêts débutés en 2023, soit une baisse de 1,4 % par rapport à 2022, et 8,8 millions d'euros aux bénéficiaires non-salariés d'arrêts, soit une diminution de 6,4 % ([tableau 2](#)).

Cette diminution est moindre que celle du nombre de bénéficiaires (- 6,8 % au niveau de l'ensemble du régime) en raison de la revalorisation du plafond des indemnités journalières paternité (+ 5,4 % en 2023), de la hausse des salaires sur lesquels sont calculés les montants des indemnités journalières et, dans une moindre mesure, de la légère progression de la durée moyenne d'arrêt.

Ainsi, le montant journalier moyen indemnisé d'un arrêt paternité de salarié (65 €) augmente de 4,6 % par rapport à 2022 et celui d'un non-salarié (160 €) de 1,5 %.

Le montant moyen indemnisé d'un arrêt paternité augmente davantage avec 5,4 % par rapport à 2022 pour un salarié (1 551 €), et 2,0 % pour un non-salarié (3 757 €) du fait de la durée moyenne qui s'allonge également.

Pour rappel, la durée maximale légale d'un congé paternité (indemnisé par la Sécurité Sociale, en plus des trois jours indemnités par l'employeur) a été allongée le 1^{er} juillet 2021. Elle est passée de 11 jours (ou 18 jours en cas de naissances multiples) à 25 jours (ou 32 jours en cas de naissances multiples). De plus, ce congé est maintenant fractionnable deux fois (3 parties en tout au maximum). Ces plafonds (durées maximales légales et nombre de fractionnements) n'incluent pas les arrêts pour hospitalisation de l'enfant.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, en cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance, un droit, ouvert aux salariés et aux non-salariés, à un congé supplémentaire d'une durée maximale de 30 jours est octroyé. Ainsi, 0,36 million d'euros de prestations paternité ont été versés aux bénéficiaires d'arrêts débutés en 2023 au titre de l'hospitalisation de l'enfant dont 0,30 million d'euros (- 3,0 % par rapport à 2022) à des salariés et 0,06 million d'euros (- 15,9 % par rapport à 2022) à des non-salariés.

Légère hausse de la durée moyenne d'arrêt paternité en 2023

La durée moyenne des arrêts paternité (hors arrêts pour hospitalisation de l'enfant) ayant débuté en 2023 est de 23,7 jours ([tableau 3](#)), soit une très légère progression de 0,2 jour par rapport à ceux ayant débuté en 2022.

Par régime, la durée moyenne d'arrêt est de 23,7 jours pour les salariés (+ 0,2 jour par rapport à 2022), et de 23,5 jours pour les non-salariés (+ 0,1 jour par rapport à 2022).

76,7 % des arrêts paternité ayant débuté en 2023 sont d'une durée égale à la durée maximale légale (25 ou 32 jours), soit 3 points de plus qu'en 2022. Cette proportion atteint 78,6 % chez les salariés (+ 1,9 point par rapport à 2022), elle n'est que de 67,4 % chez les non-salariés, mais en progression de 8,6 points sur un an ([graphiques 1 et 2](#)). A l'inverse, seuls 2,0 % des arrêts paternité des salariés sont d'une durée égale à la durée minimale légale (4 jours), et seuls 3,3 % des arrêts paternité des non-salariés (7 jours).



Durée moyenne d'arrêt paternité en 2023 homogène selon l'âge du père

La durée d'arrêt moyenne varie peu selon l'âge du bénéficiaire² (*graphiques 3 et 4*), pour les salariés comme pour les non-salariés. On constate une durée d'arrêt très légèrement (non significativement) plus élevée pour les tranches d'âge intermédiaires, de 25 à 40 ans chez les salariés, de 30 à 45 ans chez les non-salariés (l'âge moyen le plus élevé chez les salariés concerne certes les moins de 20 ans mais ils sont trop peu nombreux pour que cet âge moyen soit significatif).

Age moyen du bénéficiaire plus élevé chez les non-salariés...

L'âge moyen des bénéficiaires d'arrêts paternité (*tableau 4*) débutés en 2023 est de 33,0 ans (+ 0,1 an par rapport aux arrêts débutés en 2022). Cet âge moyen est de 32,7 ans pour les bénéficiaires salariés (+ 0,1 an sur un an), et de 34,3 ans pour les non-salariés (stable sur un an). Chez les salariés comme chez les non-salariés, la tranche d'âge majoritaire est celle des 30-34 ans (*graphiques 5 et 6*).

...et chez les bénéficiaires d'arrêts d'une durée de 32 jours

Cet âge moyen varie peu selon la durée d'arrêt du bénéficiaire (*graphiques 7 et 8*), avec des écarts maximaux de 1,5 an entre l'âge moyen le plus bas et celui le plus élevé selon les modalités de durée d'arrêt retenues dans notre analyse (égale à 4 jours, entre 5 et 24 jours, égale à 25 jours, entre 26 et 31 jours, égale à 32 jours). Il est constaté que ce sont les bénéficiaires d'arrêts paternité de 32 jours qui ont l'âge moyen le plus élevé, ce qui peut s'expliquer par le fait que ce sont des pères d'enfants nés à l'issue d'une grossesse multiple, plus fréquente chez les mères plus âgées, dont les conjoints sont aussi plus âgés. On peut également constater que l'âge moyen est un peu moins élevé pour les durées d'arrêt inférieures à la durée maximale légale (moins de 25 jours, ou entre 26 et 31 jours), ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il peut subsister quelques freins au sein de leur entreprise pour les bénéficiaires les plus jeunes, qui occupent plus fréquemment des emplois précaires, à bénéficier pleinement de leur droit à congé.

Stabilité de la proportion d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant

En complément des arrêts paternité, 310 arrêts pour hospitalisation de l'enfant ayant débuté en 2023 ont été recensés, 10 de moins qu'en 2022, ce qui représente 2,2 % des arrêts paternité ayant débuté en 2023 soit + 0,1 point sur un an (*tableau 5*). Dans le détail, 278 arrêts pour hospitalisation de l'enfant (15 de moins qu'en 2022) ont bénéficié à des salariés (soit 2,4 % des arrêts, + 0,1 point sur un an), 32 (5 de plus qu'en 2022) à des non-salariés (soit 1,4 % des arrêts, + 0,3 point sur un an).

Selon l'âge du père, deux tranches d'âge se distinguent par leur taux élevé de recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant, les salariés de moins de 20 ans et les non-salariés de 25 à 29 ans (*graphiques 9 et 10*). Mais les effectifs étant faibles, ces résultats sont à relativiser.

² - L'âge d'un bénéficiaire en 2023 est défini par la différence entre 2023 et son année de naissance



Le fractionnement des congés paternité majoritaire et de plus en plus fréquent chez les non-salariés, moins développé mais en progression chez les salariés

Depuis le 1er juillet 2021, le congé paternité est fractionnable jusqu'à deux fois (et donc trois périodes d'arrêts distinctes au maximum). Cette nouvelle opportunité est particulièrement prisée des non-salariés ([graphique 11](#)) puisque les arrêts comportant trois périodes d'arrêt distinctes (deux fractionnements) sont, depuis 2023, les plus nombreux (34,6 % des arrêts, une proportion en hausse, + 0,3 point, par rapport à 2022).

En ce qui concerne les salariés ([graphique 12](#)), les arrêts ayant débuté en 2023 sans fractionnement restent d'assez loin les plus nombreux (46,7 %), mais cette proportion est en baisse par rapport à 2022 (-1,1 point). A l'inverse, la proportion d'arrêts comportant trois périodes distinctes (14,7 %), bien qu'encore faible, est en hausse de 2,1 points sur un an.

En restreignant l'analyse des fractionnements aux congés d'une durée égale à la durée maximale légale (arrêts de 25 jours et arrêts de 32 jours), la proportion d'arrêts comportant trois périodes distinctes est encore plus importante (38,7 % contre 34,6 % pour les non-salariés, 15,7 % contre 14,7 % pour les salariés), au détriment des arrêts non fractionnés ([graphiques 13 et 14](#)).

Un salarié sur quinze a perçu l'indemnité journalière maximale

L'arrêt paternité d'un salarié est indemnisé sous forme d'une indemnité journalière dont le montant est fonction de son salaire, avec un plafond, pour l'année 2023, à 95,21 euros. En 2024 celui-ci atteint 100,35 euros du fait de la revalorisation de 5,4 % de ce plafond le 1er janvier. Ce plafond concerne les arrêts ayant débuté en 2023, fractionnés, et dont la dernière partie (ou les deux dernières) a débuté après le 31 décembre 2023.

Ainsi, 6,5 % des arrêts paternité des salariés ayant débuté en 2023 ont été intégralement indemnisés à l'un de ces deux montants ([tableau 6](#)), soit une baisse assez importante de 1,2 point par rapport à 2022, que l'on peut probablement expliquer par le fait qu'en 2023, l'évolution des salaires sur lesquels se base le calcul de l'indemnité journalière paternité a été moindre que la revalorisation du plafond de cette indemnité. De plus, 7,8 % des arrêts paternité des salariés ayant débuté en 2023 ont été au moins en partie indemnisés à l'indemnité journalière maximale, soit un recul de 0,9 point par rapport à 2022.



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Une nette majorité de non-salariés indemnisés via une allocation de remplacement

Depuis 2002, les pères non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement, à l'occasion de la naissance d'un enfant, sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux. Depuis le 1er janvier 2022, les bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité peuvent percevoir des indemnités journalières forfaitaires, lorsqu'ils ne peuvent pas prétendre à l'attribution d'une allocation de remplacement, faute d'avoir trouvé un remplaçant.

Le montant de cette indemnité journalière forfaitaire est de 60,26 euros en 2023, revalorisé de 5,4 % à 63,52 euros en 2024.

Ce nouveau mode d'indemnisation a concerné près d'un bénéficiaire sur six en 2023 (16,1 %), contre un bénéficiaire sur dix en 2022 (10,4 %), année de démarrage du nouveau dispositif, soit une forte hausse de 5,7 points ([tableau 7](#)). Le montant versé aux non-salariés sous forme d'indemnités journalières forfaitaires paternité représente 7,2 % du montant total d'indemnisation paternité versé aux non-salariés, contre 4,9 % en 2022, soit une hausse de 2,3 points. Cette part en valeur (montant versé) plus faible que celle en volume (nombre de bénéficiaires) s'explique par le fait que le montant journalier moyen des allocations de remplacement versées aux non-salariés est très fortement supérieur au montant de l'indemnité journalière forfaitaire.



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

I - Liste des tableaux

<u>Tableau 1</u> - Nombre de bénéficiaires d'un arrêt paternité en 2023	8
<u>Tableau 2</u> - Montants des prestations paternité versées en 2023	8
<u>Tableau 3</u> - Durée moyenne des arrêts paternité en 2023	8
<u>Tableau 4</u> - Age moyen des bénéficiaires d'arrêts paternité en 2023	10
<u>Tableau 5</u> - Nombre d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant en 2023	12
<u>Tableau 6</u> - Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2023	14
<u>Tableau 7</u> - Répartition de l'indemnisation paternité des non-salariés entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire	14

II - Liste des graphiques

<u>Graphique 1</u> - Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires salariés en 2023	9
<u>Graphique 2</u> - Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires non-salariés en 2023	9
<u>Graphique 3</u> - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité débutés en 2023	9
<u>Graphique 4</u> - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité débutés en 2023	10
<u>Graphique 5</u> - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité débutés en 2023	10
<u>Graphique 6</u> - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité débutés en 2023	11



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

<u>Graphique 7</u> - Age moyen des bénéficiaires salariés par classe de durée d'arrêt en 2023	11
<u>Graphique 8</u> - Age moyen des bénéficiaires non-salariés par classe de durée d'arrêt en 2023.....	11
<u>Graphique 9</u> - Taux de recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant en 2023 selon la tranche d'âge du bénéficiaire salarié de l'arrêt paternité.....	12
<u>Graphique 10</u> - Taux de recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant en 2023 selon la tranche d'âge du bénéficiaire non-salarié de l'arrêt paternité.....	12
<u>Graphique 11</u> - Répartition des arrêts paternité en 2023 des non-salariés selon le nombre de fractionnements	13
<u>Graphique 12</u> - Répartition des arrêts paternité en 2023 des salariés selon le nombre de fractionnements	13
<u>Graphique 13</u> - Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale en 2023 des salariés selon le nombre de fractionnements	13
<u>Graphique 14</u> - Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale en 2023 des non-salariés selon le nombre de fractionnements	14



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

► Bénéficiaires et montants versés des arrêts paternité en 2023

Tableau 1

Nombre de bénéficiaires d'un arrêt paternité en 2023

	Effectifs			Evolution 2023 / 2022		
	SA	NSA	TOTAL	SA	NSA	TOTAL
Nombre de bénéficiaires	11 747	2 335	14 082	- 6,5 %	- 8,1 %	- 6,8 %

Source : MSA

Tableau 2

Montant des prestations paternité versées en 2023

	Montants (en millions d'euros)			Evolution 2023 / 2022		
	SA	NSA	TOTAL	SA	NSA	TOTAL
Hors congés pour hospitalisation de l'enfant	18,2	8,8	27,0	- 1,4 %	- 6,3 %	- 3,1 %
Congés pour hospitalisation de l'enfant	0,3	0,1	0,4	- 2,9 %	- 8,9 %	- 5,4 %
TOTAL	18,5	8,8	27,4	- 1,4 %	- 6,4 %	- 3,1 %

Source : MSA

► Durée des arrêts paternité en 2023

Tableau 3

Durée moyenne des arrêts paternité en 2023

	Durée moyenne en jours			Evolution 2023 / 2022		
	SA	NSA	Ensemble	SA	NSA	Ensemble
Durée moyenne d'arrêt	23,7	23,5	23,7	+ 0,2	+ 0,1	+ 0,2

Source : MSA

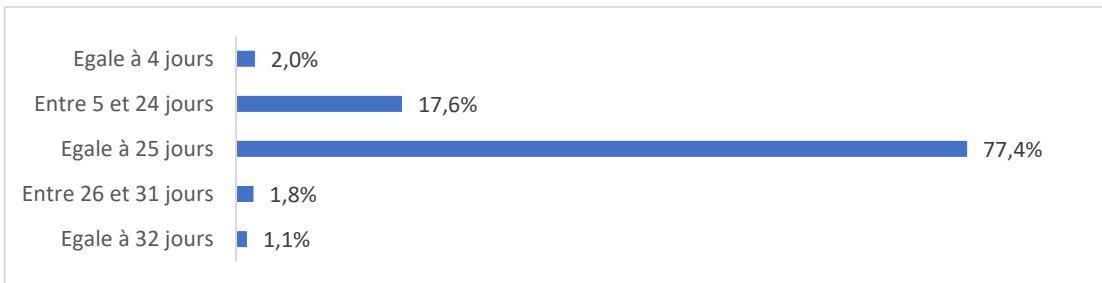


Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Graphique 1

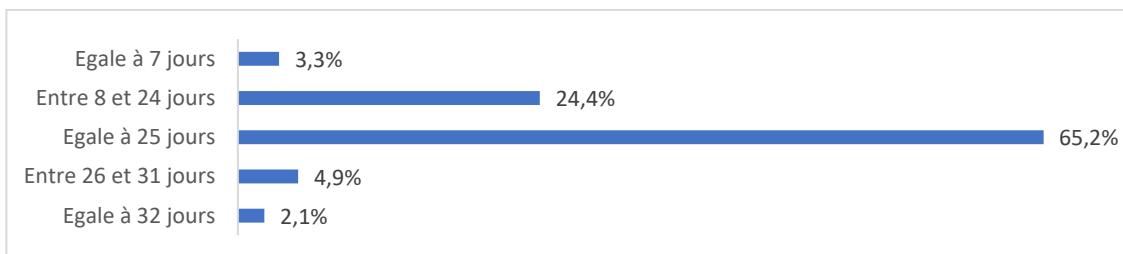
Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires salariés en 2023



Source : MSA

Graphique 2

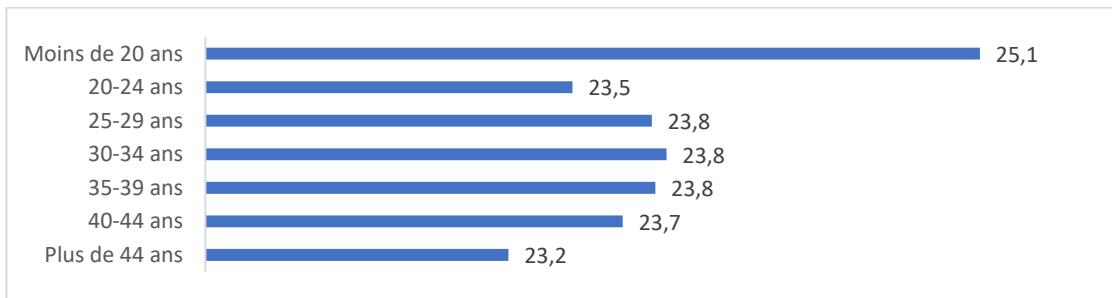
Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires non-salariés en 2023



Source : MSA

Graphique 3

Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité en 2023



Source : MSA

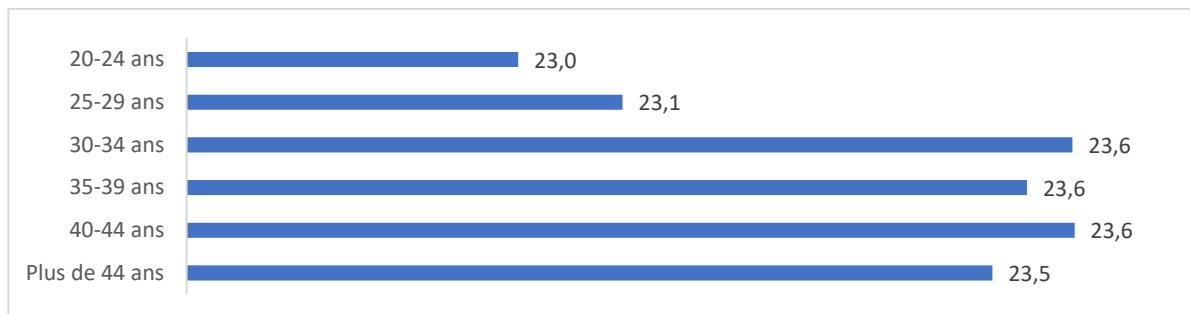


Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Graphique 4

Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité en 2023



Source : MSA

Age des bénéficiaires des arrêts paternité en 2023

Tableau 4

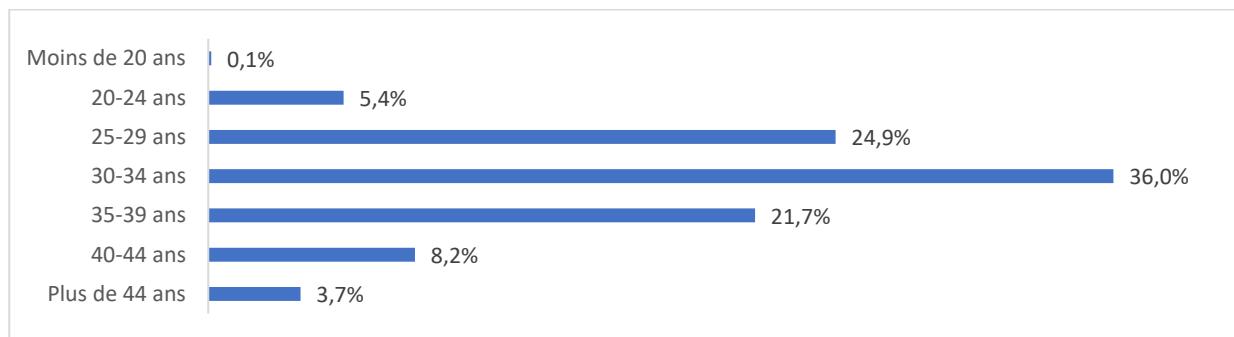
Age moyen des bénéficiaires d'arrêts paternité en 2023

	Effectifs			Evolution 2023 / 2022		
	SA	NSA	ENSEMBLE	SA	NSA	ENSEMBLE
Age moyen des bénéficiaires	32,7	34,3	33,0	+ 0,1	Egal	+ 0,1

Source : MSA

Graphique 5

Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité en 2023



Source : MSA

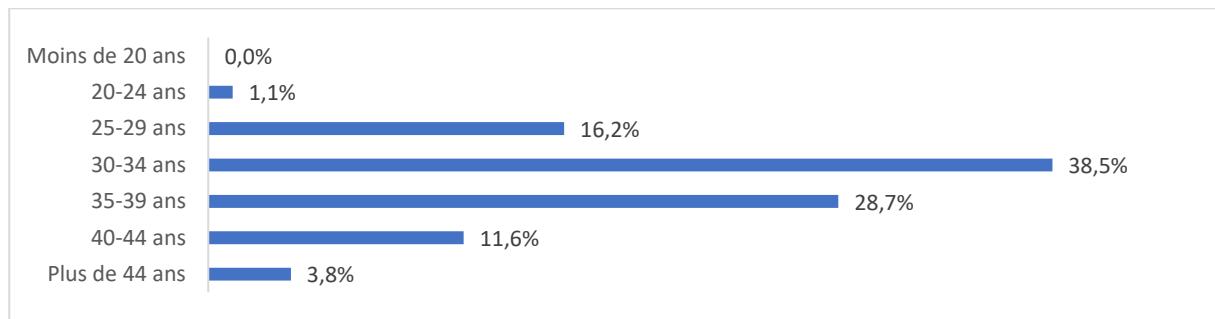


Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Graphique 6

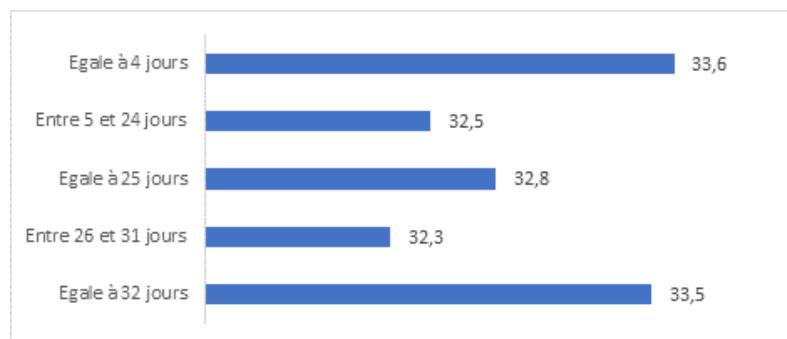
Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité en 2023



Source : MSA

Graphique 7

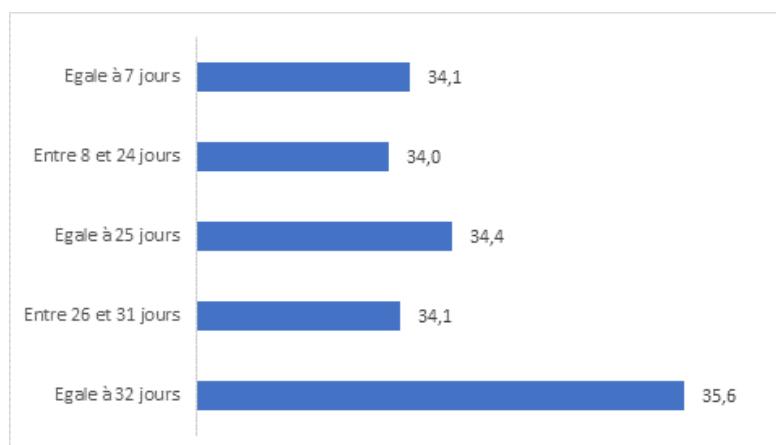
Age moyen des bénéficiaires salariés par classe de durée d'arrêt en 2023



Source : MSA

Graphique 8

Age moyen des bénéficiaires non-salariés par classe de durée d'arrêt en 2023



Source : MSA



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Arrêts pour hospitalisation de l'enfant en 2023

Tableau 5

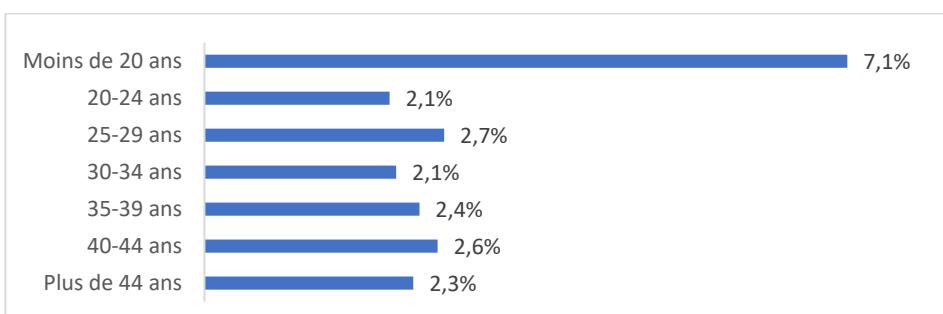
Nombre d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant en 2023

	Effectifs			Evolution 2023 / 2022		
	SA	NSA	TOTAL	SA	NSA	TOTAL
Nombre d'arrêts	278	32	310	- 5,1 %	+ 18,5 %	- 3,1 %
Proportion d'arrêts	2,4 %	1,4 %	2,2 %	+ 0,1 pt	+ 0,3 pt	+ 0,1 pt

Source : MSA

Graphique 9

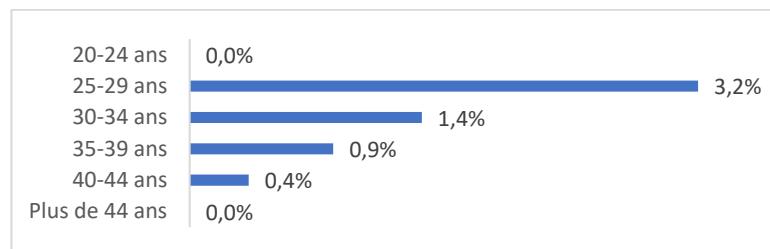
Taux de recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant selon la tranche d'âge du bénéficiaire salarié de l'arrêt paternité en 2023



Source : MSA

Graphique 10

Taux de recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant selon la tranche d'âge du bénéficiaire non-salarié de l'arrêt paternité en 2023



Source : MSA



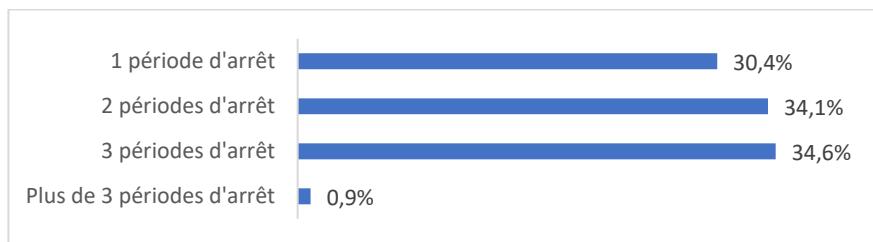
Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

► Nombre de fractionnements des arrêts paternité en 2023

Graphique 11

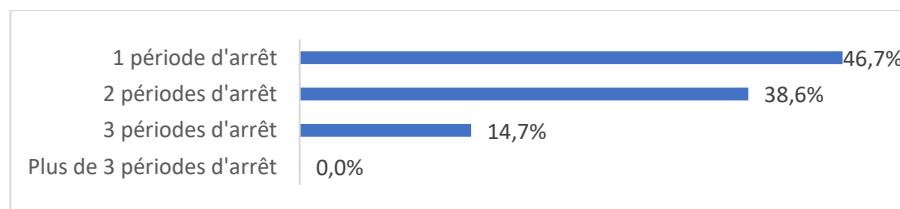
Répartition des arrêts paternité des non-salariés selon le nombre de fractionnements en 2023



Source : MSA

Graphique 12

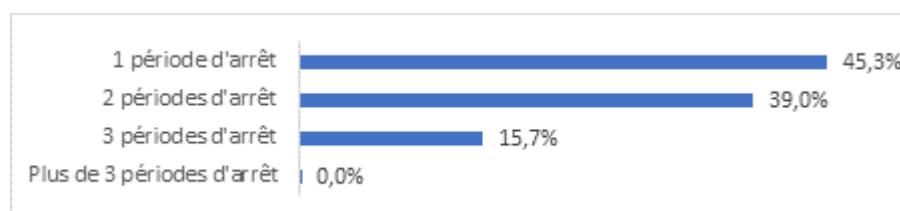
Répartition des arrêts paternité des salariés selon le nombre de fractionnements en 2023



Source : MSA

Graphique 13

Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale des salariés selon le nombre de fractionnements en 2023



Source : MSA



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

Graphique 14

Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale des non-salariés selon le nombre de fractionnements en 2023



Source : MSA

► Indemnisation journalière maximale des arrêts paternité des salariés en 2023

Tableau 6

Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2023

	Proportion	Evolution 2023 / 2022
Tout l'arrêt	6,5 %	- 1,2 pt
Au moins une partie de l'arrêt	7,7 %	- 0,9 pt

Source : MSA

► Mode d'indemnisation des arrêts paternité des non-salariés en 2023

Tableau 7

Répartition de l'indemnisation paternité des non-salariés entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire en 2023

	Répartition 2023		Evolution 2023 / 2022	
	Effectif	Montants	Effectif	Montants
Indemnités journalières forfaitaires	16,1 %	7,2 %	+ 5,7 pts	+ 2,3 pts
Allocation de remplacement	83,9 %	92,8 %	- 5,7 pts	- 2,3 pts

Source : MSA



Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

DÉFINITIONS

Congé paternité	<p>L'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 pour 2002 crée pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale un congé de paternité (rebaptisé congé de paternité et d'accueil de l'enfant à partir de 2013), à l'époque de onze jours consécutifs au plus ou de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Les pères non-salariés agricoles peuvent bénéficier, sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, d'une allocation de remplacement. Entre 2002 et 2020, ce congé de paternité est non fractionnable et doit débuter dans un délai de quatre mois à compter de la naissance.</p> <p>L'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit, avec une entrée en vigueur le 1er juillet 2021, pour l'ensemble des assurés des différents régimes de protection sociale, d'allonger la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de le rendre pour partie obligatoire, d'autoriser le fractionnement de la partie non obligatoire de ce congé et d'allonger à 6 mois le délai de prise de congé à compter de la naissance. La durée maximale est portée de 11 à 25 jours calendaires (de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples), la période obligatoire indemnisée par la Sécurité Sociale est de 4 jours pour les salariés (non fractionnable), suivant immédiatement la période obligatoire de 3 jours rémunérée par l'employeur, et de 7 jours pour les non-salariés. La partie non obligatoire peut être fractionnée 2 fois pour les salariés, 3 fois pour les non-salariés, la durée de chaque période fractionnée devant être d'au moins 5 jours. Les mêmes dispositions s'appliquent aux allocations de remplacement pour les pères non-salariés agricoles.</p>
Congé paternité supplémentaire pour hospitalisation de l'enfant	<p>L'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit, avec une entrée en vigueur le 1er juillet 2019, pour les assurés salariés et non-salariés agricoles, une période supplémentaire d'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque l'état de santé de celui-ci nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée. Cette période de congé supplémentaire doit être prise pendant l'hospitalisation de l'enfant et dans la limite de quatre mois à compter de la naissance de l'enfant, et est d'une durée maximale de 30 jours.</p>
Indemnisation journalière forfaitaire paternité	<p>L'article 98 de la LFSS pour 2022 accorde le versement d'indemnités journalières forfaitaires aux pères non-salariés agricoles pour la prise en charge du congé de paternité, dès lors qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'un remplacement. En outre, dans un souci d'équité, l'article 98 étend le versement d'indemnités journalières forfaitaires pour les collaborateurs et les aides familiaux, dans les mêmes conditions que pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise et donc dès lors que le remplacement ne peut pas être effectué en cas d'adoption et de paternité. Ces dispositions s'appliquent aux indemnités journalières forfaitaires relatives à des congés de paternité (chefs d'exploitation, collaborateurs et aides familiaux) débutant à compter du 1er janvier 2022.</p>